



# Jugement commercial

DOSSIER N° :015/16

RC :22/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° :46-C

DU JEUDI 09 mars 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 28 janvier 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 1an 01 mois 09 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI NEUF MARS DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatina , PRESIDENT-

En présence de: RAVELOSON Landy et ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina -- JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

SIPEM représentée par RAKOTOLOBO Andriamahenina ayant son siège au lot A 216 H Andavamamba Antananarivo

Requérant( e), comparant (e) et concluant(e)

Et

RAHANTARISOA tiana Marie demeurant au lot IB 248 Andoharanofotsy Antananarivo, RAHANTARISOA tiana Marie demeurant au lot IB 248 Andoharanofotsy

Requis, comparant et concluant

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier ;  
Où la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;  
Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS ET PROCEDURE:

Suivant jugement Avant Dire Droit n°216-C du 25 Aout 2016 aux motifs duquel il convient de se référer pour une meilleure compréhension des faits de la cause, le tribunal de céans a déclaré recevable mais non fondée la demande d'expertise des comptes sollicitée par les requis et les a invité à conclure au fond ;

Cependant , les requis n' ont pas conclu au fond ;

### **DISCUSSION :**

#### **Au Fond :**

##### **Sur la créance :**

Les pièces versées au dossier par la requérante permettent d'établir que sieur RABENARIVO RASOLONJATOVO Benoit n' a pas remboursé sa dette conformément aux échéances convenues ;  
Quela créance réclamée est donc fondée ;

Que dame RAHANTARISOA Tiana Marie s' est porté caution solidaire et indivisible de sieur RABENARIVO RASOLONJATOVO Benoit pour toutes les obligations de cette dernière envers la SIPEM jusqu' à concurrence de la dette évaluée provisoirement à AR 9 .045 .000 en principal , plus les intérêts , frais et accessoires ;

Il convient , par conséquent, de les condamner au paiement de la somme de Ar 858.471,23 en principal outre les intérêts de droit ;

##### **Sur les dommages –intérêts :**

Le non paiement de ladite créance par les requis cause un préjudice certain à la SIPEM ;

Aussi , la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière est fondée , qu' il convient de les fixer à AR 500.000 ;

##### **Sur l' exécution provisoire :**

L' urgence est caractérisée en l' espèce compte tenu de l' ancienneté de la créance et l' inertie des requis , que par conséquent , il convient d' ordonner l' exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours .

*Par ces motifs*

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Vidant le jugement Avant Dire Droit n° 216-C en date du 25 Aout 2016 ;

#### **Au Fond :**

Déclare la créance fondée ;

Condamne conjointement et solidairement sieur RABENARIVO RASOLONJATOVO Benoit et dame RAHANTARISOA Tiana Marie à payer à la SIPEM la somme de AR 9 .045 .000 en principal, outre les intérêts de droit à compter de la présente assignation ainsi que celle de AR 500.000 à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l' exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des requis ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.